

Art. 5. — L'action spécifique comporte pour son bénéficiaire les droits définis ci-après :

— la nomination d'un ou deux représentants de l'Etat dans le conseil d'administration ou conseil de surveillance selon le cas et dans les assemblées générales de l'entreprise sans voix délibérative ;

— le pouvoir de s'opposer à toute décision portant sur :

- * le changement de la nature de l'activité de l'entreprise;
- * la liquidation volontaire ;
- * la réduction des effectifs.

Art. 6. — L'action spécifique peut être transformée en une action ordinaire sur décision du Chef du Gouvernement, le Conseil des participations de l'Etat entendu. Elle ne peut excéder trois (3) années.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001.

★
Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 01-353 du 24 Chaâbane 1422 correspondant 10 novembre 2001 définissant les conditions et modalités de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la participation et de la coordination des réformes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-322 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre de la participation et de la coordination des réformes ;

Vu le décret exécutif n° 01-253 du 22 Joumada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil des participations de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés.

Art. 2. — La décision de reprise d'une entreprise publique économique par ses salariés est prise par le Conseil des participations de l'Etat sur rapport circonstancié du ministre chargé des participations.

Art. 3. — L'entreprise proposée à la reprise doit faire l'objet d'une évaluation fondée sur les méthodes généralement admises en la matière par des experts désignés par l'assemblée générale de ladite entreprise.

Art. 4. — On entend par salarié, au titre du présent décret, tout salarié de l'entreprise inscrit depuis une année au moins au tableau des effectifs à la date de notification de l'offre de cession, et ce, quelle que soit la nature juridique de son contrat.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, les salariés intéressés par la reprise de leur entreprise disposent d'un délai d'un mois pour formuler aux institutions concernées leur intention d'achat.

Art. 6. — Une fois l'intention d'achat exprimée, les salariés concernés doivent obligatoirement s'organiser en société destinée à effectuer le rachat de l'entreprise à céder dans l'une des formes juridiques prévues par la législation en vigueur.

Art. 7. — Les salariés de l'entreprise à céder et non intéressés par la reprise pourraient, selon le cas, soit conserver leur statut de salarié dans la société rachetée, soit être indemnisés conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — La participation des salariés repreneurs au capital de la société nouvelle est proportionnelle au montant de leur apport.

Aucun niveau de participation minimum au capital de la société nouvelle n'est exigé de ces salariés.

Toutefois, un salarié ne doit pas détenir 50% ou plus des droits de vote de la société nouvelle.